

Arrêt

n° 148 929 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'annexe 13 délivrée le 22 novembre 2011 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 3 novembre 2011, l'administration communale de la ville de Seraing a transmis à la partie défenderesse une fiche « signalement mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au nom de la requérante et de Monsieur [D.C.].

1.3. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS DE LA DECISION** »

- article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur (sic) des documents requis ;
l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

En outre, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa ».

1.4. Suite au refus opposé par l'Officier de l'état civil de la ville de Seraing de célébrer le mariage, la requérante a introduit un recours auprès du Tribunal de première instance, lequel a déclaré la demande non fondée en date du 29 mai 2012.

1.5. Le 23 mai 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

1.6. Le 15 janvier 2013, l'administration communale de la ville de Ganshoren a transmis à la partie défenderesse une fiche « signalement mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » au nom de la requérante et de Monsieur [R.A.].

1.7. Le 15 octobre 2013, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire avec une mesure de maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. Un recours a été introduit par la requérante à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté dans un arrêt n° 148 930 du 30 juin 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation- motivation inadéquate et erronée en fait- violation des principes de proportionnalité et de bonne administration », « De la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. *Dans ce qui s'apparente à une première branche* intitulée « DE LA MOTIVATION - 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle expose, après avoir reproduit les termes de la décision attaquée, ce qui suit : « Attendu que cette décision ne prend pas en compte la réalité du dossier.

Qu'en effet, Deux personnes peuvent se marier en Belgique pour autant que l'un des futurs époux est soit :

belge,

domicilié en Belgique,

a sa résidence habituelle en Belgique depuis plus de trois mois.

Que deux personnes peuvent se marier en Belgique si elles remplissent les conditions prévues à cette fin lesquelles sont de deux types : les conditions de fond et les conditions de forme.

Que les conditions de fond du mariage sont les conditions essentielles que les futurs époux doivent remplir pour pouvoir se marier ; ainsi chacun des époux doit respecter les conditions prévues par son droit national au moment de la célébration du mariage.

Que s'il est exact que l'intention de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, il n'est pas contestable que la décision attaquée contrevient de manière manifeste au droit à se marier.

Que si l'article 146 bis du code civil stipule que « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux », il y a cependant lieu de considérer qu'aucune circonstance n'est retenue par l'autorité dans la décision attaquée pour déterminer que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable.

Que la décision attaquée ne se fonde dès lors sur aucun élément significatif et probant ».

2.1.2. *Dans ce qui s'apparente à une seconde branche* titrée « DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES », elle soutient ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

Attendu que l'acte attaqué ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'ils poursuivaient (*sic*), et restent (*sic*) en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

Qu'en effet, aucun motif d'ordre public valable et correctement motivé n'est invoqué dans la décision attaquée ».

La requérante poursuit en présentant un exposé théorique afférent à la portée de l'article 8 précité et soutient ce qui suit : « Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait [qu'elle] établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, que [son] couple a l'intention de créer une communauté de vie durable et en aucun cas viser (*sic*) l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qu'elle ne conteste pas.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la décision querellée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la requérante n'ayant jamais fait valoir le moindre élément de vie privée et/ou familiale auprès de la partie défenderesse et ce notamment, par le biais des procédures *ad hoc*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT